



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



UNODA

BUREAU DES AFFAIRES DE
DÉSARMEMENT DES NATIONS UNIES

PROTCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹

ET

**LE BUREAU DES AFFAIRES DU DÉSARMEMENT DES NATIONS
UNIES**

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (UNODA), ci-après dénommées "les Parties" ;

RECONNAISSANT que le mandat de l'UNODA consiste, notamment, à promouvoir :

- le désarmement nucléaire et la non-prolifération;
- les régimes de désarmement concernant les autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques et biologiques et à appuyer à cet effet la mise en œuvre de la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- les activités de désarmement et de contrôle des armes dans le domaine des armes conventionnelles, y compris en particulier les mines terrestres et les armes légères et de petit calibre (ALPC), qui sont les armes de prédilection dans les conflits contemporains;

RECONNAISSANT que l'OMD est investie de la responsabilité d'assister les administrations des douanes dans le monde entier à mettre en œuvre à la frontière des contrôles effectifs qui contribuent à un contrôle renforcé des armes légères et de petit calibre via l'accent mis sur la prévention, l'inspection, les enquêtes et les poursuites;

TENANT COMPTE des exigences d'un contrôle effectif des armes dans les mandats respectifs des Parties;

SOUHAITANT officialiser la coopération existante afin d'intensifier les activités transfrontalières de contrôle des armes;

¹Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

by

CONSCIENTES qu'une telle coopération doit être développée à la lumière de l'expérience et de mesures concrètes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : Objet

Les Parties s'efforcent de promouvoir une collaboration et consultation étroite concernant les questions d'intérêt commun afin d'harmoniser leurs efforts en s'acquittant de manière complémentaire de leur mandat respectif.

ARTICLE II : Portée de la coopération

Dans le cadre de leur mandat respectif et dans les limites des ressources dont elles disposent, les Parties conviennent de prendre les mesures suivantes :

- Soutenir leurs Membres dans la mise en œuvre des exigences internationales relatives aux ALPC.
- Soutenir les initiatives internationales entreprises par l'une quelconque des Parties, ayant pour objet d'assurer le suivi du commerce international des ALPC et de prévenir le détournement et le trafic des ALPC. L'OMD promouvra et encouragera en particulier l'application des normes/directives ISACS (Normes internationales sur le contrôle des armes légères) et IATG (Directives techniques internationales concernant les munitions) dans le domaine du contrôle des armes légères/gestion des munitions auprès de ses Membres et l'UNODA appuiera, quant à elle, le Programme ALPC de l'OMD.
- Echanger les informations concernant les coordonnées des interlocuteurs désignés au sein du siège des Parties et maintenir ces coordonnées à jour.
- Dans toute la mesure possible et sous réserve des éventuelles restrictions qui sont considérées nécessaires par chacune des Parties en vue de préserver la nature confidentielle de certains documents et informations, échanger des informations relatives aux questions d'intérêt commun, telles que les tendances en matière de détournement et de trafic des ALPC, y compris les détections et saisies.
- Faciliter la coopération régionale en matière de formation en assurant la coordination et en évitant les doubles emplois dans les activités nationales/régionales de formation.
- Mutualiser les expertises aux fins du renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des armes, de la sécurité des munitions et autres sujets d'intérêt commun.
- Coopérer étroitement dans le domaine des activités connexes d'information dans le cadre de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004).

ARTICLE III : Représentation aux réunions

Les Parties s'invitent mutuellement à celles de leurs réunions présentant un intérêt commun et s'accordent mutuellement, autant que faire se peut, le statut d'observateur conformément aux dispositions du Règlement intérieur qui régissent l'octroi du statut d'observateur dans chaque Organisation.

ARTICLE IV : Activités conjointes de formation

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et l'UNODA coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités conjointes de formation destinées aux fonctionnaires des douanes en ce qui concerne les questions relatives à la non-prolifération et au contrôle des armes.

ARTICLE V : Programme d'activités

Les Parties se communiquent mutuellement les activités réputées présenter un intérêt commun.

ARTICLE VI : Obligations financières

Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne sera interprétée comme créant une obligation financière pour chacune des Parties.

ARTICLE VII : Dispositions générales

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

Le présent Protocole d'accord ne vise en aucun cas à créer des obligations juridiquement contraignantes pour aucune des deux Parties. Il n'engage aucune Partie à apporter son soutien ou son concours à une activité ou à un projet spécifique.

Le présent Protocole d'accord peut être révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.

Les Parties peuvent chacune résilier à tout moment le présent PDA, moyennant l'envoi d'un préavis écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants légaux des Parties, ont dûment apposé leur signature ci-dessous.

Signé le 23^{ème} jour de décembre 2016.

Pour l'Organisation mondiale des douanes


Kunio Mikuriya
Secrétaire général

Pour le Bureau des affaires du
désarmement des Nations Unies


KIM Won-soo
Secrétaire général adjoint
Haut-Représentant pour les
affaires de désarmement